

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
 Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 lettres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante	60 frs		Année précédente : 85 frs	
Recommandé : Voie normale	125 frs		Voie aérienne : 150 frs	

La ligne..... 65 francs
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compto postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961	Décret n° 61-501 M.F.P.T. portant statut parti-	
29 décembre...	culier du cadre des fonctionnaires du con-	441
	trôle économique	
1962	Décret n° 62-074 M.F.P.T. portant statut parti-	
27 février	culier du cadre des fonctionnaires de l'ad-	444
	ministration générale	
27 février	Décret n° 62-076 M.F.P.T. portant statut parti-	
	culier du cadre des fonctionnaires des ser-	454
	vices du travail et de la sécurité sociale ..	
27 février	Décret n° 62-077 M.F.P.T. portant statut parti-	
	culier du cadre des fonctionnaires des	458
	affaires étrangères	

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 61-501 M.F.P.T. du 29 décembre 1961
 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires
 du contrôle économique

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;
 Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général
 des fonctionnaires;
 Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement
 indiciaire des corps de fonctionnaires des administrations et
 des établissements publics de l'Etat et fixant l'échelonnement
 hiérarchique de ces corps;

Après avis du conseil supérieur de la fonction publique;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du
 travail;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires du contrôle écono-
 mique sont groupés dans un cadre unique composé de deux
 corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du
 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les
 dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les deux corps du cadre du contrôle économi-
 que, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les
 modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire,
 sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Inspecteurs	B	Baccalauréat	821-1765
Véificateurs	C	Brevet élémentaire ..	560-1010

Les effectifs de chacun des deux corps composant le
 cadre du contrôle économique sont fixés par arrêtés con-
 joints du ministre du commerce, de l'industrie et de l'arti-
 sanat, du ministre des finances et du ministre de la fonction
 publique.

Les taux de péréquation indiqués pour chaque corps
 dans les tableaux figurant aux articles 4 et 15 s'appliquent
 à l'effectif total de chacun de ces corps.

TITRE PREMIER

Corps des inspecteurs du contrôle économique

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 3. — Les inspecteurs du contrôle économique sont
 chargés :

a) Dans les services centraux du ministère, de tâches
 d'inspection centrale des services du contrôle des prix et
 stocks, du contrôle du conditionnement, de la répression des
 fraudes ou de tout autre service de contrôle économique
 exerçant ses activités dans le cadre du ministère du com-
 merce, de l'industrie et de l'artisanat;

b) Dans les secteurs régionaux, de tâches de direction des secteurs du contrôle des prix et stocks, du contrôle du conditionnement, de répression des fraudes, ou de toute autre activité de contrôle économique et d'inspection régionale de ces secteurs.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Échelonnement indiciaire	Péréquation
Inspecteur principal de classe exceptionnelle	1765	10 %
Inspecteur principal :		
3° échelon	1725	24 %
2° échelon	1627	
1° échelon	1551	
Inspecteur :		
3° échelon	1476	30 %
2° échelon	1359	
1° échelon	1243	
Inspecteur adjoint :		
4° échelon	1128	36 %
3° échelon	1032	
2° échelon	917	
1° échelon	821	
Inspecteur adjoint stagiaire	821	

Le grade d'inspecteur adjoint comprend quatre échelons, les grades d'inspecteur et d'inspecteur principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle d'inspecteur principal comprend un seul échelon.

Art. 5. — A l'intérieur du corps la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

CHAPITRE II RECRUTEMENT

Art. 6. — Les inspecteurs du contrôle économique sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés :

1° Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de la fonction publique et du travail;

2° Le concours professionnel est ouvert :

— Aux vérificateurs du contrôle économique âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ayant accompli au moins 4 années de services effectifs dans les services du contrôle économique dont 2 ans dans le corps

des vérificateurs. L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli;

— Aux agents non fonctionnaires comptant quatre années de services effectifs dans les services du contrôle économique dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux inspecteurs et remplissant les conditions d'âge fixées ci-dessus.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de la fonction publique.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine. Aucune ancienneté de nomination ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés du seul point de vue de l'avancement comme ayant été accomplis dans le nouveau corps d'intégration.

Les non fonctionnaires seront nommés en qualité d'inspecteurs adjoints stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois;

3° Sont admis au titre des emplois réservés, les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 7. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 60 %;
- Concours professionnel : 35 %;
- Emplois réservés : 5 %;

des places à pourvoir.

Si dans un mode de recrutement le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

CHAPITRE III AVANCEMENT

Art. 8. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- Inspecteurs 1^{er} échelon, les inspecteurs adjoints qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;
- Inspecteurs principal 1^{er} échelon, les inspecteurs qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'inspecteur;
- Inspecteur principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'inspecteur principal.

Art. 9. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'inspecteur adjoint et le 3^e échelon du grade d'inspecteur où il est d'un an.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. — L'accès du corps des inspecteurs du contrôle économique est ouvert aux candidats des deux sexes.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art 11. — Pour permettre la constitution initiale du corps, il sera fait appel aux fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des secrétaires d'administration en fonction dans les services centraux et régionaux du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat à la date de mise en application du présent décret. Ces nominations qui auront lieu sur demande des intéressés et sous réserve de l'agrément du ministre de la fonction publique et du travail seront prononcées dans les conditions prévues pour l'intégration des fonctionnaires de l'ex-corps des secrétaires d'administration de l'A. O. F. dans le nouveau corps des secrétaires d'administration.

Art. 12. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires en fonction dans les services centraux et régionaux du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat à la date de mise en application du présent décret, remplissant les conditions d'âge prévues à l'article 6, 2° et les conditions de titres prévues à l'article 6, 1°, pourront être nommés dans le corps des inspecteurs du contrôle économique dès qu'ils comptent une année de services effectifs dans les services du contrôle économique. Ils seront nommés au grade d'inspecteur adjoint 1^{er} échelon.

TITRE II

Corps des vérificateurs du contrôle économique

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 13. — Les vérificateurs du contrôle économique sont chargés :

a) Dans les services centraux du ministère, de concourir à l'administration générale des divers services de contrôle des prix et stocks, de contrôle du conditionnement, de la répression des fraudes, ou de tout autre service de contrôle économique exerçant ses activités dans le cadre du ministère chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

b) Dans les secteurs régionaux, de concourir à l'administration générale de ces secteurs et de procéder à toutes opérations de contrôle ou de vérification s'exerçant dans le cadre des activités du service de contrôle des prix et stocks, de contrôle du conditionnement, de la répression des fraudes ou de toute action de contrôle économique.

Art. 14. — Les vérificateurs du contrôle économique sont toujours subordonnés aux inspecteurs du contrôle économique.

Art. 15. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des vérificateurs comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Échelonnement indiciaire	Péréquation
Vérificateur principal de classe exceptionnelle	1010	10 %
Vérificateur principal :		
3 ^e échelon	961	24 %
2 ^e échelon	910	
1 ^{er} échelon	860	

Grades et échelons	Échelonnement indiciaire	Péréquation
Vérificateur :		
3 ^e échelon	825	30 %
2 ^e échelon	775	
1 ^{er} échelon	726	
Vérificateur adjoint :		
4 ^e échelon	695	36 %
3 ^e échelon	644	
2 ^e échelon	610	
1 ^{er} échelon	560	
Vérificateur adjoint stagiaire	560	

Le grade de vérificateur adjoint comprend quatre échelons. Les grades de vérificateur et de vérificateur principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle de vérificateur principal comprend un seul échelon.

Art. 16. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Art. 17. — Les vérificateurs du contrôle économique sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés :

1° Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires du brevet élémentaire ou du B. E. P. C. ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de la fonction publique;

2° Le concours professionnel est ouvert :

— Aux fonctionnaires en fonction dans les services centraux et régionaux du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat appartenant à un corps de la hiérarchie « D » âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans les services du contrôle économique dont deux dans leur corps d'origine. L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli;

— Aux agents non fonctionnaires comptant quatre années de services effectifs dans les services du contrôle économique dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux vérificateurs et remplissant les conditions d'âge fixées ci-dessus.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de la fonction publique.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui de vérificateur 2^e échelon. Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois,

les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été accomplis dans le nouveau corps d'intégration.

Les non fonctionnaires seront nommés en qualité de vérificateurs adjoints stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

3° Sont admis au titre des emplois réservés les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 18. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 60 %;
- Concours professionnel : 35 %;
- Emplois réservés : 5 %,

des places à pourvoir.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

Art. 19. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Vérificateur 1^{er} échelon, les vérificateurs adjoints qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Vérificateur principal 1^{er} échelon, les vérificateurs qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de vérificateur;

— Vérificateur principal de classe exceptionnelle, les vérificateurs principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de vérificateur principal.

Art. 20. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de vérificateur adjoint et le 3^e échelon du grade de vérificateur où il est d'un an.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21. — L'accès du corps des vérificateurs du contrôle économique est ouvert aux candidats des deux sexes.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 22. — Pour permettre la constitution initiale du corps, il sera fait appel aux fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des commis des S. A. F. C. en fonction dans les services centraux et régionaux du ministère chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat à la date de mise en application du présent décret. Ces nominations qui auront lieu sur demande des intéressés et sous réserve de l'agrément du ministre de la fonction publique et du travail, seront prononcées dans les conditions prévues pour l'intégration des fonctionnaires de l'ex-corps des commis des services administratifs, financiers et comptables de l'A.O.F. dans le nouveau corps des commis d'administration.

Art. 23. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires en fonction dans les services centraux et régionaux du ministère chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat à la date de mise en application du présent décret, remplissant les conditions d'âge prévues à l'article 17, 2° et les conditions de titres prévues à l'article 17, 1°, pourront être nommés dans le corps des vérificateurs du contrôle économique dès qu'ils compteront une année de service effectif dans les services du contrôle économique. Ils seront nommés au grade de vérificateur adjoint 1^{er} échelon.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 24. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est investi du pouvoir de nomination à l'égard des fonctionnaires du cadre du contrôle économique.

Art. 25. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

 **DECRET** n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962
portant statut particulier du cadre des fonctionnaires
de l'administration générale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat, relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté général n° 3274 P. du 6 décembre 1944 fixant le statut particulier du cadre commun secondaire des commis des services administratifs de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général n° 5101 S.E.T. du 10 juillet 1953 fixant le statut particulier du personnel des services administratifs, financiers et comptables de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général n° 5689 S.E.T. du 5 août 1954 fixant le statut des corps du cadre local spécial du Gouvernement général;

Vu l'arrêté local n° 5719 P.-1 du 29 septembre 1954 fixant le Gouvernement du Sénégal;

Vu l'arrêté local n° 5822 P.1 du 7 octobre 1954 fixant le statut particulier du corps des plantons du Sénégal;

Vu l'arrêté local n° 5965 P.1 du 18 octobre 1954 fixant le statut particulier des sténodactylographes et dactylographes du Sénégal;

Après avis du conseil supérieur de la fonction publique;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires de l'administration générale sont groupés dans un cadre unique composé de six corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les fonctionnaires qui composent le cadre de l'administration générale concourent au fonctionnement des services d'administration générale, des services financiers, économiques et sociaux dans l'ensemble des administrations, services et établissements publics. Ils exercent leurs fonctions soit dans les administrations centrales, soit dans les circonscriptions administratives. Les fonctionnaires appartenant aux deux hiérarchies les moins élevées de ce cadre assument les tâches matérielles de bureau et occupent dans les administrations les emplois dits « de service ».

Art. 3. — Les six corps du cadre de l'administration générale, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Administrateurs civils.	A	Licence plus brevet de l'E.N.A.S.	1423-3350
Attachés d'administration	B	Deux certificats de licence	1141-2615
Secrétaires d'administration	B	Baccalauréat	821-1765
Commis d'administration	C	Brevet élémentaire.	560-1010
Agents d'administration	D	Certificat d'études primaires élémentaires	399-766
Agents de service	E	Sans diplôme	262-477

Les effectifs de chacun des six corps composant le cadre de l'administration générale sont fixés par arrêtés conjoints du ministre de la fonction publique et du ministre des finances.

Les taux de péréquation indiqués pour chaque corps dans les tableaux figurant aux articles 5, 20, 32, 41, 51 et 61 s'appliquent à l'effectif total de chacun de ces corps.

TITRE PREMIER

Corps des administrateurs

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 4. — Les administrateurs civils secondent le Président du Conseil et les ministres dans l'exercice de leur autorité. A ce titre, ils sont appelés à occuper les postes les plus élevés de l'administration dans lesquels ils exercent des fonctions de conception et de direction. Ils sont chargés de la mise en œuvre de la politique générale du Gouvernement et doivent l'adapter à la conduite des affaires administratives.

Lorsqu'ils sont placés à la tête d'une circonscription territoriale, ils représentent le Gouvernement. Ils sont chargés en conséquence de donner l'impulsion générale à tous les services publics de cette circonscription et d'en assurer la coordination et la bonne marche. En leur qualité de délégués du Gouvernement, ils sont les représentants de chacun des ministres.

La tutelle des collectivités locales peut leur être confiée.

Ils peuvent être chargés, en qualité d'inspecteurs des affaires administratives, de missions d'inspection des services publics et des circonscriptions administratives.

Art. 5. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs civils comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961. Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire	Péréquation
Administrateur principal de classe exceptionnelle	3350	5 %
Administrateur principal de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	3205	20 %
1 ^{er} échelon	2989	
Administrateur principal de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	2727	30 %
1 ^{er} échelon	2501	
Administrateur de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	2374	45 %
1 ^{er} échelon	2128	
Administrateur de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	1771	
1 ^{er} échelon	1423	
Administrateur stagiaire	1423	

Le grade d'administrateur et le grade d'administrateur principal comprennent deux classes divisées chacune en deux échelons. Le grade d'administrateur principal de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

Art. 6. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque classe elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Art. 7. — Les administrateurs civils sont assistés dans leurs fonctions par les fonctionnaires des hiérarchies inférieures, notamment par les attachés d'administration qui leur sont toujours subordonnés.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Art. 8. — L'accès du corps des administrateurs civils est réservé aux brevetés de l'école nationale d'administration du Sénégal (E.N.A.S.) qui auront été désignés pour ce corps.

Les intéressés sont nommés administrateurs civils stagiaires.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

Art. 9. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Administrateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les administrateurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Administrateur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les administrateurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Administrateur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les administrateurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Administrateur principal de classe exceptionnelle, les administrateurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans de services effectifs dans le corps.

Art. 10. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade d'administrateur principal de 2^e classe et les échelons du grade d'administrateur principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11. — L'accès du corps des administrateurs civils est ouvert aux candidats des deux sexes.

Art. 12. — Les administrateurs civils ne peuvent être affectés ou maintenus en fonction dans une circonscription territoriale ou dans un service lorsque leur conjoint exerce une activité lucrative du secteur privé dans cette circonscription ou dans une entreprise soumise au contrôle de leur administration ou service ou en relation avec leur administration ou service.

Art. 13. — En application de l'article 99 du statut général des fonctionnaires et en raison du caractère particulier des fonctions qui leur sont dévolues par l'article 4 ci-dessus, les administrateurs civils peuvent être sanctionnés en dehors des garanties disciplinaires pour toute cessation concertée du service ou tout acte collectif d'indiscipline.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 14. — Pour la constitution initiale du corps, pourront être intégrés les administrateurs des affaires d'outre-mer et les conseillers aux affaires administratives de nationalité sénégalaise.

Ces intégrations ne pourront intervenir que pour compter de la date d'effet de l'acceptation de la démission du cadre d'origine. Les intéressés devront formuler leur demande d'intégration dans le délai de trois mois suivant la date de publication du présent décret.

Ces intégrations auront lieu conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la fonction publique et du ministre des finances.

Les intéressés continueront à bénéficier, éventuellement, de l'indemnité compensatrice qui leur était accordée en application des dispositions du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Art. 15. — Seront également intégrés lors de la constitution du corps les fonctionnaires et agents non fonctionnaires qui, ayant obtenu le diplôme de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (I.H.E.O.M.) de Paris à la suite d'un stage effectué à cet institut, ont été désignés pour des emplois d'administrateurs civils.

Ces intégrations se feront sur la base d'une nomination en qualité d'administrateur civil stagiaire avec conservation de l'ancienneté acquise depuis la date de prise de service dans l'administration à leur retour de l'I.H.E.O.M.

Les fonctionnaires conserveront, éventuellement, à titre personnel l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause, ils atteignent, dans le corps des administrateurs civils, un indice égal ou supérieur.

Les agents non fonctionnaires devront être âgés de 40 ans au plus à la date de leur prise de service dans l'administration à leur retour de l'I.H.E.O.M., cet âge limite pouvant, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 16. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement :

1° Pourront être nommés administrateurs civils après avoir obtenu le brevet de l'E. N. A. S. à l'issue d'un stage spécial de six mois à cette école où ils seront admis en surnombre, les secrétaires d'administration provenant de l'ex-corps des secrétaires d'administration et les fonctionnaires appartenant à d'autres corps d'un niveau de recrutement au moins équivalent, qui ont exercé pendant deux ans au moins, à la date de prise d'effet du présent décret, l'une des fonctions suivantes : commandant de cercle ou adjoint à un gouverneur de région, directeur ou chef de cabinet ou conseiller technique dans un cabinet ministériel, directeur dans une administration centrale, un office ou un établissement public.

Les modalités de ce stage spécial de six mois feront l'objet d'un décret.

Les intéressés seront nommés en qualité d'administrateurs civils stagiaires.

Ils conserveront, éventuellement, à titre personnel, l'indice qu'ils détenaient dans ce corps jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause, ils atteignent dans leur nouveau corps un indice égal ou supérieur;

2° Pendant un délai d'un an à compter de la date de prise d'effet du présent décret, pourront être nommés directement dans le corps des administrateurs civils, les attachés d'administration provenant du corps des attachés et chefs de division de la France d'Outre-Mer.

Ces nominations auront lieu conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la fonction publique et du ministre des finances.

Les intéressés continueront à bénéficier éventuellement de l'indemnité compensatrice qui leur était accordée en application des dispositions du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Art. 17. — Les services pris en compte dans le régime de retraites auquel appartenait le fonctionnaire provenant des cadres généraux de la France d'Outre-Mer et bénéficiaire des dispositions de l'article 14 seront validés dans le nouveau régime de retraites des fonctionnaires de la République du Sénégal auquel l'intéressé sera automatiquement affilié par son intégration dans le corps des administrateurs civils.

Art. 18. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires de l'administration, titulaires d'une licence en droit ou d'une licence de l'enseignement supérieur, en service à la date de prise d'effet du présent décret et âgés de 40 ans au plus à cette date, pourront être intégrés dans le corps sans avoir à effectuer de scolarité à l'E. N. A. S.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Ces intégrations auront lieu sur proposition des ministres dont ils relèvent. Les intéressés seront nommés et titularisés au grade d'administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon dès qu'ils compteront une année de service effectif dans l'administration.

TITRE II

Corps des attachés d'administration

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 19. — Les attachés d'administration assument sous l'autorité des directeurs et chefs de services, la direction de l'ensemble des bureaux placés sous leur responsabilité dans

les administrations centrales, les services ou établissements publics. Ils peuvent être appelés à exercer des fonctions de direction ou de chefferie de services. Ils peuvent également être désignés pour exercer des fonctions d'autorité dans les circonscriptions administratives.

Art. 20. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des attachés d'administration comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire	Péréquation
Attaché principal de classe exceptionnelle	2615	5 %
Attaché principal de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	2440	20 %
1 ^{er} échelon	2244	
Attaché principal de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	2057	30 %
1 ^{er} échelon	1878	
Attaché de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	1725	45 %
1 ^{er} échelon	1573	
Attaché de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	1434	45 %
1 ^{er} échelon	1141	
Attaché stagiaire	1141	

Le grade d'attaché et le grade d'attaché principal comprennent deux classes, divisées chacune en deux échelons. Le grade d'attaché principal de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

Art. 21. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque classe elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Art. 22. — Les attachés d'administration sont recrutés par voie de concours direct et professionnel :

1° Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires de deux certificats de licence ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté du ministre de la fonction publique.

2° Le concours professionnel est ouvert :

— Aux secrétaires d'administration âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'administration dont deux dans le corps des secrétaires d'administration. L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté du ministre de la fonction publique.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui d'attaché de 1^{re} classe 2^e échelon. Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

En outre, peuvent être nommés chaque année en surnombre dans le corps des attachés d'administration les élèves de l'E. N. A. S. qui, ayant achevé le cycle de scolarité, n'ont pas atteint la moyenne exigée pour obtenir le brevet de l'école et sont proposés pour cette nomination par le jury de classement de l'école.

Art. 23. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

— Concours direct : 2/3;

— Concours professionnel : 1/3,
des places mises au concours.

Si dans un mode de recrutement le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

Art. 24. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Attachés de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les attachés de 2^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Attaché principal de 2^e classe 1^{er} échelon, les attachés de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Attaché principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les attachés principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Attaché principal de classe exceptionnelle, les attachés principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 25. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade d'attaché principal de 2^e classe et les échelons du grade d'attaché principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26. — L'accès du corps des attachés d'administration est ouvert aux candidats des deux sexes.

Art. 27. — Les attachés d'administration ne peuvent être affectés ou maintenus en fonction dans une circonscription territoriale ou dans un service lorsque leur conjoint exerce une activité lucrative du secteur privé dans cette circonscription ou dans une entreprise soumise au contrôle de leur administration ou service ou en relation avec leur administration ou service.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 28. — Pour la constitution initiale du corps, pourront être intégrés les attachés et chefs de division de la F. O. M. de nationalité sénégalaise.

Ces intégrations ne pourront intervenir que pour compter de la date d'effet de l'acceptation de la démission du cadre d'origine.

Les intéressés devront formuler leur demande d'intégration dans le délai de trois mois suivant la date de publication du présent décret.

Ces intégrations auront lieu conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la fonction publique et du ministre des finances.

Les intéressés continueront à bénéficier, éventuellement, de l'indemnité compensatrice qui leur était accordée en application des dispositions du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Art. 29. — Les dispositions de l'article 17 sont applicables au fonctionnaire bénéficiaire des dispositions de l'article 28 ci-dessus.

Art. 30. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, pendant une période de deux ans, pour compter de la date de prise d'effet du présent décret, les titulaires du baccalauréat en droit remplissant les conditions d'âge prévues à l'article 22, 1^{er}, pourront être admis sur titre lorsque le nombre de candidatures aux concours prévus à l'article 22 sera inférieur au nombre de places offertes.

TITRE III

Corps des secrétaires d'administration

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 31. — Les secrétaires d'administration concourent au fonctionnement des administrations centrales, des services et établissements publics et des circonscriptions administratives. Ils sont chargés de travaux comportant la préparation et la mise en forme des décisions prises à l'échelon de direction. Ils sont également chargés de l'application de ces décisions.

Quel que soit leur grade ou les fonctions qu'ils occupent, ils sont toujours subordonnés aux fonctionnaires des hiérarchies A et aux attachés d'administration.

Art. 32. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des secrétaires d'administration comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Échelonnement indiciaire	Péréquation
Secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle	1765	10 %
Secrétaire d'administration principal :		
3 ^e échelon	1725	
2 ^e échelon	1627	24 %
1 ^{er} échelon	1551	
Secrétaire d'administration :		
3 ^e échelon	1476	
2 ^e échelon	1359	30 %
1 ^{er} échelon	1243	
Secrétaire d'administration adjoint :		
4 ^e échelon	1128	
3 ^e échelon	1032	36 %
2 ^e échelon	917	
1 ^{er} échelon	821	
Secrétaire d'administration adjoint stagiaire	821	

Le grade de secrétaire d'administration adjoint comprend quatre échelons, les grades de secrétaire d'administration et de secrétaire d'administration principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle de secrétaire d'administration principal comprend un seul échelon.

Art. 33. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Art. 34. — Les secrétaires d'administration sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés :

1^o Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires du baccalauréat complet ou du brevet supérieur ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté du ministre de la fonction publique.

2^o Le concours professionnel est ouvert :

— Aux commis d'administration âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'administration dont deux dans le corps des commis d'administration. L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli;

— Aux agents non fonctionnaires comptant quatre années de services effectifs dans l'administration dont deux ans dans les fonctions normalement dévolues aux secrétaires d'administration et remplissant les conditions d'âge fixées ci-dessus;

— Aux fonctionnaires et agents non fonctionnaires comptant quatre années de services effectifs dans l'administration et qui, remplissant les conditions d'âge fixées ci-dessus, sont titulaires du diplôme du 2^e degré de l'Institut d'Etudes Administratives Africaines (I.E.A.A.).

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté du ministre de la fonction publique.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui de secrétaire d'administration 2^e échelon. Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les non fonctionnaires seront nommés en qualité de secrétaires d'administration stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois;

3^e Sont admis au titre des emplois réservés les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 35. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 60 %;
 - Concours professionnel : 35 %;
 - Emplois réservés : 5 %,
- des places à pourvoir.

Si dans un mode de recrutement le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être, éventuellement, reporté sur les autres modes de recrutement.

CHAPITRE III AVANCEMENT

Art. 36. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Secrétaire d'administration 1^{er} échelon, les secrétaires d'administration adjoints qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon, les secrétaires d'administration qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de secrétaire d'administration;

— Secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, les secrétaires d'administration principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de secrétaire d'administration principal.

Art. 37. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de secrétaire d'administration adjoint et le 3^e échelon du grade de secrétaire d'administration où il est d'un an.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38. — L'accès du corps des secrétaires d'administration est ouvert aux candidats des deux sexes.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 39. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des secrétaires d'administration de l'A. O. F. sont intégrés dans le nouveau corps :

— A concordance d'indice avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur corps d'origine en ce qui concerne les secrétaires d'administration de 1^{re} classe et les secrétaires d'administration principaux;

— Selon le tableau de concordance ci-après en ce qui concerne les secrétaires d'administration de 2^e classe.

Ancien corps		Nouveau corps		
Grades, Echelons	Echelon indiciaire	Grades, Echelons	Echelon indiciaire	Ancienneté conservée
Secrétaire d'administration de 2 ^e classe:		Secrétaire d'administration adjoint:		
3 ^e échelon	1128	4 ^e échelon	1128	Ancienneté totale conservée.
2 ^e échelon	1032	3 ^e échelon	1032	Ancienneté totale conservée.
1 ^{er} échelon	917	2 ^e échelon	917	Ancienneté totale conservée.
Secrétaire d'administration stagiaire	821	Secrétaire d'administration adjoint stagiaire	821	Ancienneté totale conservée.

TITRE IV
Corps des commis d'administration

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 40. — Les commis d'administration concourent à l'ensemble des tâches d'administration générale, financière ou comptable dans les ministères, les services centraux, les établissements publics et les circonscriptions administratives.

Art. 41. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des commis d'administration comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Échelonnement indiciaire	Péréquation
Commis d'administration principal de classe exceptionnelle	1010	10 %
Commis d'administration principal :		
3° échelon	961	24 %
2° échelon	910	
1° échelon	860	
Commis d'administration :		
3° échelon	825	30 %
2° échelon	775	
1° échelon	726	
Commis d'administration adjoint :		
4° échelon	695	36 %
3° échelon	644	
2° échelon	610	
1° échelon	560	
Commis d'administration adjoint stagiaire	560	

Le grade de commis d'administration adjoint comprend quatre échelons, les grades de commis d'administration et de commis d'administration principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle de commis d'administration principal comprend un seul échelon.

Art. 42. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

CHAPITRE II
RECRUTEMENT

Art. 43. — Les commis d'administration sont recrutés par voie de concours direct et professionnel, et au titre des emplois réservés :

1° Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires du brevet élémentaire, ou du B. E. P. C. ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté du ministre de la fonction publique.

2° Le concours professionnel est ouvert :

— Aux agents d'administration et aux commis expéditionnaires des ex-cadres locaux constitués en corps d'extinction en application des dispositions de l'article 59 ci-dessus, âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'administration dont deux dans le corps des agents d'administration ou des commis expéditionnaires. L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli;

— Aux agents non fonctionnaires comptant quatre années de services effectifs dans l'administration dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux commis d'administration et remplissant les conditions d'âge fixées ci-dessus;

— Aux fonctionnaires et agents non fonctionnaires comptant quatre années de services effectifs dans l'administration et qui, remplissant les conditions d'âge fixées ci-dessus, sont titulaires du diplôme du 1^{er} degré de l'Institut d'Etudes Administratives Africaines (I.E.A.A.).

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté du ministre de la fonction publique.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine. Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration. Les non fonctionnaires seront nommés en qualité de commis d'administration stagiaire.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois;

3° Sont admis au titre des emplois réservés, les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 44. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 60 %;
- Concours professionnel : 35 %;
- Emplois réservés : 5 %;

Si dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

CHAPITRE III
AVANCEMENT

Art. 45. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Commis d'administration 1^{er} échelon, les commis d'administration adjoints qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs, dans le corps;

— Commis d'administration principal 1^{er} échelon, les commis d'administration qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de commis d'administration;

— Commis d'administration principal de classe exceptionnelle, les commis d'administration principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de commis d'administration principal.

Art. 46. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de commis d'administration adjoint et le 3^e échelon du grade de commis d'administration où il est d'un an.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 47. — L'accès du corps des commis d'administration est ouvert aux candidats des deux sexes.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 48. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des commis des services administratifs, financiers et comptables de l'A. O. F. sont intégrés dans le corps des commis d'administration à concordance d'indice avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur corps d'origine.

Il en sera de même des fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des assistants de la navigation aérienne régis par l'arrêté général n° 6571 D.A.C. du 22 août 1955 qui ne pourraient être intégrés dans le corps des agents de l'aéronautique civile selon les dispositions prévues par le statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'aéronautique civile au chapitre « Dispositions transitoires » du titre concernant les agents.

Sont également intégrés dans le corps des commis d'administration conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la fonction publique et du ministre des finances, les fonctionnaires appartenant à l'ex-cadre commun secondaire des commis des services administratifs régis par l'arrêté général n° 3274 P. du 6 décembre 1944 modifié notamment par les arrêtés généraux n° 7260 S.E.T. du 30 décembre 1950, n° 4960 S.E.T. du 25 juin 1955 et n° 8560 S.E.T. du 13 octobre 1956.

Art. 49. — Pour permettre la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les fonctionnaires qui appartenant au corps des commis expéditionnaires, constitué en corps d'extinction en application des dispositions de l'article 59 ci-dessous, ont exercé pendant deux ans les fonctions de chef d'arrondissement, et les ex-chefs de canton remplissant la même condition, pourront être nommés dans le corps des commis d'administration, sur proposition du ministre dont ils relèvent.

Ces nominations auront lieu dans les conditions prévues à l'article 43 ci-dessus pour les fonctionnaires admis au concours professionnel.

Les dispositions ci-dessus seront applicables pendant une période de trois ans pour compter de la date du présent décret.

TITRE V Corps des agents d'administration

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 50. — Le corps des agents d'administration groupe l'ensemble du personnel des bureaux qui effectuent les tâches matérielles indispensables au fonctionnement des services et établissements publics exigeant une instruction élémentaire et une certaine qualification professionnelle. Au nombre de ces emplois figurent les emplois de dactylographes et de vagemestres.

Art. 51. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents d'administration comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Échelonnement indiciaire	Péréquation
Agent d'administration principal de classe exceptionnelle	766	10 %
Agent d'administration principal :		
3 ^e échelon	727	
2 ^e échelon	686	24 %
1 ^{er} échelon	646	
Agent d'administration :		
3 ^e échelon	626	
2 ^e échelon	584	30 %
1 ^{er} échelon	543	
Agent d'administration adjoint :		
4 ^e échelon	520	
3 ^e échelon	477	
2 ^e échelon	436	36 %
1 ^{er} échelon	399	
Agent d'administration adjoint stagiaire	399	

Le grade d'agent d'administration adjoint comprend quatre échelons, les grades d'agent d'administration et d'agent d'administration principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle d'agent d'administration principal comprend un seul échelon.

Art. 52. — A l'intérieur du corps, et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

CHAPITRE II RECRUTEMENT

Art. 53. — Les agents d'administration sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés :

1^o Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtes.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté du ministre de la fonction publique.

2^o Le concours professionnel est ouvert :

— Aux fonctionnaires de la hiérarchie E, âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'administration dont deux dans un corps de la hiérarchie E. L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli;

— Aux agents non fonctionnaires comptant quatre années de services effectifs dans l'administration dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux agents d'administration et remplissant les conditions d'âge fixées ci-dessus.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté du ministre de la fonction publique.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leurs corps d'origine. Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les non fonctionnaires seront nommés en qualité d'agents d'administration stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois;

3° Sont admis, au titre des emplois réservés, les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 54. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 45 %;
- Concours professionnel : 40 %;
- Emplois réservés : 15 %;

des places à pourvoir.

Si dans un mode de recrutement le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

CHAPITRE III AVANCEMENT

Art. 55. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Agents d'administration 1^{er} échelon, les agents d'administration adjoints qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Agents d'administration principal 1^{er} échelon, les agents d'administration qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'agent d'administration;

— Agent d'administration principal de classe exceptionnelle, les agents d'administration principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'agent d'administration principal.

Art. 56. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'agent d'administration adjoint et le 3^e échelon du grade d'agent d'administration où il est d'un an.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 57. — L'accès du corps des agents d'administration est ouvert aux candidats des deux sexes. Toutefois, certaines spécialités pourront être réservées, par des arrêtés ultérieurs, aux candidats du sexe masculin.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 58. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les fonctionnaires appartenant à l'ex-cadre local des sténodactylographes et dactylographes du Sénégal et les fonctionnaires qui, régis par les dispositions du titre I de l'arrêté n° 5689 S.E.R. du 5 août 1954 fixant le statut des corps du cadre local spécial du Gouvernement général,

appartiennent aux spécialités dactylographes et sténodactylographes, sont intégrés dans le nouveau corps des agents d'administration à concordance de grade et d'échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur corps d'origine.

Art. 59. — Les fonctionnaires appartenant à l'ex-cadre local des commis expéditionnaires du Sénégal (régis par l'arrêté n° 5719 P.1 du 29 septembre 1954) et les fonctionnaires qui, régis par les dispositions des titres I et II de l'arrêté n° 5689 S.E.R. du 5 août 1954, appartiennent aux spécialités autres que celles indiquées à l'article 58 ci-dessus (commis expéditionnaires, aides de laboratoire, maîtres d'hôtel), sont constitués en corps d'extinction. Dans ces corps d'extinction, ils demeurent soumis aux dispositions des statuts antérieurs qui les régissaient. Toutefois, les dispositions de ces statuts ayant trait au recrutement et à la péréquation des grades sont abrogées.

Les fonctionnaires qui, appartenant à l'ex-corps des commis de la navigation aérienne (régis par les articles 13 à 22 inclus de l'arrêté n° 6571 D.A.C. du 22 août 1955) ne remplissent pas des fonctions d'ordre technique (circulation aérienne, exploitation des télécommunications, télécommunications et signalisation), sont versés dans le corps d'extinction des commis expéditionnaires.

Un arrêté du ministre de la fonction publique fixera les nouvelles échelles indiciaires qui, pour compter de la date de prise d'effet du présent décret, seront respectivement applicables aux corps d'extinction des commis expéditionnaires, des aides de laboratoire et des maîtres d'hôtel.

TITRE VI

Corps des agents de service

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 60. — Le corps des agents de services comprend les plantons, les huissiers, les appariteurs.

Ces fonctionnaires sont chargés d'assurer :

- L'ouverture, la fermeture, le gardiennage des locaux où ils sont affectés;
- La propreté de ces locaux;
- La réception et l'introduction des visiteurs;
- Toutes fonctions normalement dévolues au personnel dans ces diverses spécialités.

Art. 61. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents de service comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Agent de service principal de classe exceptionnelle	477	10 %
Agent de service principal :		
3 ^e échelon	456	24 %
2 ^e échelon	426	
1 ^{er} échelon	406	

Grades et échelons	Échelonnement indiciaire	Péréquation
Agent de service :		
3 ^e échelon	392	30 %
2 ^e échelon	372	
1 ^{er} échelon	345	
Agent de service adjoint :		
4 ^e échelon	335	36 %
3 ^e échelon	311	
2 ^e échelon	284	
1 ^{er} échelon	262	
Agent de service adjoint stagiaire	262	

Le grade d'agent de service adjoint comprend quatre échelons, les grades d'agent de service et d'agent de service principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle d'agent de service principal comprend un seul échelon.

Art. 62. — A l'intérieur du corps, et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

CHAPITRE II RECRUTEMENT

Art. 63. — Les agents de service sont recrutés parmi les candidats remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés.

A défaut de candidats classés pour les emplois réservés de cette catégorie, les fonctionnaires du corps des agents de service pourront être recrutés, parmi les candidats qui auront subi avec succès les épreuves d'un test professionnel.

Les modalités de ce test professionnel feront l'objet d'un arrêté du ministre de la fonction publique.

CHAPITRE III AVANCEMENT

Art. 64. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Agent de service 1^{er} échelon, les agents de service adjoints qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Agent de service principal 1^{er} échelon, les agents de service qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'agent de service;

— Agent de service principal de classe exceptionnelle, les agents de service principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'agent de service principal.

Art. 65. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'agent de service adjoint et le 3^e échelon du grade d'agent de service où il est d'un an.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 66. — L'accès du corps des agents de service est réservé aux candidats du sexe masculin.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 67. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les fonctionnaires appartenant à l'ex-cadre local des plantons du Sénégal et les plantons, gardiens, appariteurs et concierges de l'ex-cadre local spécial du Gouvernement général régis par l'arrêté n° 5689 S.E.T. du 5 août 1954, sont intégrés dans le nouveau corps des agents de service conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la fonction publique et du ministre des finances.

Art. 68. — Par dérogation aux dispositions de l'article 63 ci-dessus et pendant une période de cinq années qui pourra être éventuellement reconduite par voie d'arrêté du ministre de la fonction publique, les recrutements dans le corps des agents de service se feront à concurrence de :

— 50 % au titre des emplois réservés;

— 50 % parmi les agents non fonctionnaires comptant quatre années de services effectifs dans l'administration dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux agents de service et âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du recrutement. Cet âge limite peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

TITRE VII

Dispositions diverses

Art. 69. — Le ministre de la fonction publique est investi du pouvoir de nomination à l'égard des fonctionnaires du cadre de l'administration générale à l'exception de ceux appartenant au corps des administrateurs civils qui sont nommés, promus, rétrogradés, révoqués, placés en disponibilité et mis à la retraite par décret.

Art. 70. — Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires, notamment :

— L'arrêté général n° 3274 P. du 6 décembre 1944 fixant le statut particulier du cadre commun secondaire des commis des services administratifs de l'Afrique occidentale française;

— L'arrêté général n° 5101 S.E.T. du 10 juillet 1953 fixant le statut particulier du personnel des services administratifs, financiers et comptables de l'Afrique occidentale française;

— L'arrêté local n° 5965 P.1 du 18 octobre 1954 fixant le statut particulier des sténodactylographes et dactylographes du Sénégal;

— L'arrêté local n° 5822 P.1 du 7 octobre 1954 fixant le statut particulier du corps des plantons du Sénégal, ainsi que les textes qui les ont modifiés.

Art. 71. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 février 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du travail et de la fonction publique,

IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 62-076 M.F.P.T. du 27 février 1962
portant statut particulier du cadre des fonctionnaires
des services du travail et de la sécurité sociale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat, relevant du statut général des fonctionnaires;

Après avis du conseil supérieur de la fonction publique;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale sont groupés dans un cadre unique composé de deux corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les deux corps du cadre du travail et de la sécurité sociale, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Inspecteurs du travail et de la sécurité sociale	A	Licence plus brevet de P.E.N.A.S.	1423-3350
Contrôleurs du travail et de la sécurité sociale	B	Baccalauréat.	821-1765

Les effectifs de chacun des deux corps composant le cadre du travail et de la sécurité sociale sont fixés par arrêtés conjoints du ministre du travail et du ministre des finances.

Les taux de péréquation indiqués pour chaque corps dans les tableaux figurant aux articles 5 et 18 s'appliquent à l'effectif total de chacun de ces corps.

TITRE PREMIER

Corps des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 3. — Les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale sont chargés de toutes les questions intéressant le travail, la main-d'œuvre, la sécurité sociale.

Ils ont pour mission :

— De participer à l'élaboration des projets de lois, et règlements dans les domaines du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale;

— De veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de travail, de main-d'œuvre et de sécurité sociale, tant à l'endroit des employeurs privés ou publics et des travailleurs, qu'à l'endroit des institutions et organismes de sécurité sociale;

— D'éclairer de leurs conseils et recommandations les employeurs et les travailleurs;

— De procéder, dans le cadre des attributions précédemment définies, à toutes études et enquêtes ayant trait aux divers problèmes sociaux (travail, main-d'œuvre, sécurité sociale) et leur contexte économique.

Art. 4. — Les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale sont affectés soit dans les services de l'administration centrale, soit dans les inspections régionales du travail et de la sécurité sociale. Lorsqu'ils sont placés à la tête d'une inspection régionale, les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale ont l'initiative de leurs tournées et de leurs enquêtes dans le cadre de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur.

Art. 5. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps, sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Inspecteur principal de classe exceptionnelle	3350	5 %
Inspecteur principal de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	3205	
1 ^{er} échelon	2989	20 %
Inspecteur principal de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	2727	
1 ^{er} échelon	2501	30 %
Inspecteur de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	2374	
1 ^{er} échelon	2128	
Inspecteur de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	1771	
1 ^{er} échelon	1423	45 %
Inspecteur stagiaire	1423	

Le grade d'inspecteur et le grade d'inspecteur principal comprennent deux classes divisées chacune en deux échelons.

Le grade d'inspecteur principal de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

Art. 6. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie par grade à grade et de classe à classe, dans chaque classe elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Art. 7. — Les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale sont assistés dans leurs fonctions par les fonctionnaires des hiérarchies inférieures, notamment, par les contrôleurs du travail et de la sécurité sociale qui leur sont toujours subordonnés.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Art. 8. — L'accès du corps des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale est réservé aux brevetés de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal (E. N. A. S.) qui auront été désignés pour ce corps.

Les intéressés sont nommés inspecteurs stagiaires. Ils accomplissent, en cette qualité, un stage complémentaire de spécialisation selon des modalités qui seront fixées par un arrêté du ministre de la fonction publique et du travail.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

Art. 9. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix, par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Inspecteurs de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les inspecteurs de 2^e classe, qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Inspecteur principal de 2^e classe 1^{er} échelon, les inspecteurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Inspecteur principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les inspecteurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Inspecteur principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 10. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le deuxième échelon du grade d'inspecteur principal de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11. — L'accès du corps des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale est ouvert aux candidats des deux sexes.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 12. — Pour la constitution initiale du corps, pourront être intégrés les conseillers au travail et à la législation sociale d'outre-mer, de nationalité sénégalaise. Ces intégrations ne pourront intervenir que pour compter de la date d'effet de l'acceptation de la démission du cadre d'origine. Les intéressés devront formuler leur demande d'intégration dans le délai de trois mois suivant la date de publication du présent décret.

Ces intégrations auront lieu conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la fonction publique et du travail et du ministre des finances.

Les intéressés continueront à bénéficier éventuellement de l'indemnité compensatrice qui leur était accordée en application des dispositions du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Art. 13. — Seront également intégrés lors de la constitution du corps, les fonctionnaires et agents non fonctionnaires de l'administration qui, ayant obtenu le diplôme de l'Institut des Hautes-Etudes d'Outre-Mer (I.H.E.O.M.) de Paris, à la suite d'un stage effectué à cet institut, ont été désignés pour des emplois d'inspecteurs du travail et de la sécurité sociale.

Ces intégrations se feront sur la base d'une nomination en qualité d'inspecteur stagiaire avec conservation de l'ancienneté acquise depuis la date de prise de service dans l'administration à leur retour de l'I.H.E.O.M. Les fonctionnaires conserveront, éventuellement, à titre personnel, l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause, ils atteignent, dans le corps des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale, un indice égal ou supérieur.

Les agents non fonctionnaires devront être âgés de 40 ans au plus à la date de leur prise de service dans l'administration à leur retour de l'I.H.E.O.M., cet âge limite pouvant, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 14. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires de l'administration, titulaires d'une licence en droit ou d'une licence de l'enseignement supérieur, en service à la date de prise d'effet du présent décret dans des services ou organismes relevant du ministère du travail et âgés de 40 ans au plus à cette date, pourront être intégrés dans le corps sans avoir à effectuer de scolarité à l'E.N.A.S.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Ces intégrations auront lieu sur proposition du ministre du travail. Les intéressés seront nommés et titularisés au grade d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon dès qu'ils compteront une année de service effectif dans l'administration.

Art. 15. — Les services pris en compte dans le régime des retraites auquel appartenait le fonctionnaire provenant des cadres généraux de la France d'outre-mer et bénéficiaire des dispositions de l'article 12 seront validés dans le nouveau régime de retraites des fonctionnaires de la République du Sénégal auquel l'intéressé sera automatiquement affilié par son intégration dans le corps des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale.

TITRE II

Corps des contrôleurs du travail et de la sécurité sociale

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 16. — Les contrôleurs du travail et de la sécurité sociale assistent les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale dans le cadre des attributions définies par le code du travail.

Art. 17. — Les contrôleurs du travail et de la sécurité sociale sont mis, par décision du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, à la disposition du directeur du travail et de la sécurité sociale pour servir soit auprès des inspecteurs régionaux, du travail et de la sécurité sociale, soit dans les services et organismes relevant de cette direction.

Art. 18. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des contrôleurs du travail et de la sécurité sociale comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Échelonnement indiciaire	Péréquation
Contrôleur principal de classe exceptionnelle	1765	10 %
Contrôleur principal :		
3 ^e échelon	1725	
2 ^e échelon	1627	24 %
1 ^{er} échelon	1551	
Contrôleur :		
3 ^e échelon	1476	
2 ^e échelon	1359	30 %
1 ^{er} échelon	1243	
Contrôleur adjoint :		
4 ^e échelon	1128	
3 ^e échelon	1032	36 %
2 ^e échelon	917	
1 ^{er} échelon	821	
Contrôleur adjoint stagiaire	821	

Le grade de contrôleur adjoint comprend quatre échelons, les grades de contrôleur et de contrôleur principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle de contrôleur principal comprend un seul échelon.

Art. 19. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Art. 20. — Les contrôleurs du travail et de la sécurité sociale sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés :

1^{er} Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires du baccalauréat complet ou du brevet supérieur ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés.

Les modalités et le programme du concours feront l'objet d'un arrêté du ministre de la fonction publique et du travail.

2^e Le concours professionnel est ouvert :

— Aux fonctionnaires appartenant à un corps de la hiérarchie « C », âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'administration dont deux dans un corps de la hiérarchie « C ».

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

— Aux agents non fonctionnaires comptant quatre années de services effectifs dans l'administration dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux contrôleurs du travail et de la sécurité sociale et remplissant les conditions d'âge fixées ci-dessus.

— Aux fonctionnaires et agents non fonctionnaires comptant quatre années de services effectifs dans l'administration et qui remplissant les conditions d'âge fixées ci-dessus, sont titulaires du diplôme du 2^e degré de l'Institut d'Etudes Administratives Africaines (I.E.A.A.).

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté du ministre de la fonction publique et du travail.

Durant le cycle de formation professionnelle prévu à l'article 22 ci-dessous, les fonctionnaires appartenant à un corps de la hiérarchie « C » et les fonctionnaires titulaires du diplôme du 2^e degré de l'I.E.A.A., admis au concours professionnel, continueront d'être rémunérés selon l'indice du grade qu'ils détiennent dans leur corps. Toutefois, si cet indice de grade est inférieur à l'indice de contrôleur stagiaire, ils bénéficieront, à titre personnel, de ce dernier indice pendant la durée du cycle de formation professionnelle prévu à l'article 22.

Après succès à l'examen éliminatoire de fin de cycle, ils seront nommés dans le corps des contrôleurs du travail et de la sécurité sociale à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine à la date de début des cours suivis à la section sociale de l'Institut des Sciences Economiques et Commerciales Appliquées de l'Afrique Noire (I.S.E.C.A.A.N.) de Dakar. sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui de contrôleur 2^e échelon. A l'exception de celle prévue par l'article 23 ci-dessous, aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été accomplis dans le nouveau corps d'intégration.

Les non fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés en qualité de contrôleurs stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

3^e Sont admis au titre des emplois réservés les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 21. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 60 %;
- Concours professionnel : 35 %;
- Emplois réservés : 5 %, des placés à pourvoir.

Si dans un mode de recrutement le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Art. 22. — Les contrôleurs stagiaires ainsi que les fonctionnaires appartenant à un corps de la hiérarchie « C » et les fonctionnaires titulaires du diplôme du 2^e degré de l'I.E.A.A., admis au concours professionnel, sont astreints à suivre un cycle de formation professionnelle de douze mois comprenant :

— D'une part, un cours de formation technique organisé dans le cadre de la section sociale de l'I.S.E.C.A.A.N. de Dakar et sanctionné par un examen éliminatoire de fin de cours;

— D'autre part, une période de formation pratique accomplie dans une inspection régionale du travail et sanctionnée par un examen éliminatoire de fin de cycle.

Les modalités de l'examen éliminatoire de fin de cours et de l'examen éliminatoire de fin de cycle feront l'objet d'un arrêté du ministre du travail.

Art. 23. — En ce qui concerne les fonctionnaires appartenant à un corps de la hiérarchie « C » et les fonctionnaires titulaires du diplôme du 2^e degré de l'I.E.A.A., reçus au concours professionnel, la durée normale du cycle de formation professionnelle de douze mois prévu à l'article 22 est rappelée à titre d'ancienneté civile, valable pour l'avancement, dans l'échelon du corps des contrôleurs où ils sont nommés, après réussite à l'examen éliminatoire de fin de cycle, selon les dispositions prévues par l'article 20, 2^e.

Art. 24. — Les contrôleurs stagiaires ainsi que les fonctionnaires appartenant à un corps de la hiérarchie « C » et les fonctionnaires titulaires du diplôme du 2^e degré de l'I.E.A.A. admis au concours professionnel, qui ont échoué à l'examen éliminatoire de fin de cycle, peuvent, sur proposition du jury d'examen, être admis, par le ministre du travail, à effectuer une nouvelle période de formation pratique d'une durée maxima d'un an, au terme de laquelle ils subissent une seconde fois l'examen éliminatoire de fin de cycle.

Art. 25. — Les contrôleurs stagiaires qui ont subi sans succès l'examen éliminatoire de fin de cours sont licenciés. Il en est de même de ceux qui n'ont pas été admis à redoubler leur stage pour effectuer une nouvelle période de formation pratique ou qui ont subi une seconde fois sans succès l'examen éliminatoire de fin de cycle.

Art. 26. — Les fonctionnaires appartenant à un corps de la hiérarchie « C » et les fonctionnaires titulaires du diplôme du 2^e degré de l'I.E.A.A., admis au concours professionnel, qui ont subi sans succès l'examen éliminatoire de fin de cours, perdent leur vocation à nomination dans le corps des contrôleurs et sont maintenus dans le corps auquel ils appartiennent. Il en est de même de ceux qui, ayant échoué à l'examen éliminatoire de fin de cycle, n'ont pas été admis à effectuer une nouvelle période de formation pratique ou qui ont subi une seconde fois sans succès l'examen éliminatoire de fin de cycle.

Dans le premier cas, le temps du cours et, dans le second cas, le temps du cycle leur sera compté comme ancienneté de services valable pour l'avancement dans le corps auquel ils appartiennent.

CHAPITRE III AVANCEMENT

Art. 27. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Contrôleur 1^{er} échelon, les contrôleurs adjoints qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Contrôleur principal 1^{er} échelon, les contrôleurs qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de contrôleur;

— Contrôleur principal de classe exceptionnelle, les contrôleurs principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de contrôleur principal.

Art. 28. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de contrôleur adjoint et le 3^e échelon du grade de contrôleur où il est d'un an.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29. — L'accès du corps des contrôleurs du travail et de la sécurité sociale est ouvert aux candidats des deux sexes.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 30. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des secrétaires d'administration de l'A.O.F. ayant effectivement exercé pendant deux ans au moins les fonctions de contrôleur du travail et de la sécurité sociale en vertu d'une délégation régulière dans ces fonctions, sont intégrés dans le nouveau corps dans les mêmes conditions que celles prévues par le statut particulier des fonctionnaires de l'administration générale pour l'intégration des fonctionnaires de l'ex-corps des secrétaires d'administration de l'A.O.F. dans le nouveau corps des secrétaires d'administration.

Art. 31. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement et pendant une période de deux ans pour compter de la date de prise d'effet du présent décret, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des commis des services administratifs, financiers et comptables de l'A.O.F. ou à des corps homologues, qui ont exercé pendant deux ans au moins des fonctions de contrôleur du travail en vertu d'une délégation régulière dans ces fonctions, pourront être intégrés dans le corps des contrôleurs du travail et de la sécurité sociale.

Pourront faire l'objet de la même mesure, les agents non fonctionnaires qui ont été recrutés avant la date de prise d'effet du présent décret pour exercer les fonctions de contrôleur du travail et qui auront effectivement exercé ces fonctions pendant deux ans au moins.

Ces intégrations pourront être prononcées lors de la constitution initiale du corps après avis d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté du ministre de la fonction publique et du travail ou lors des recrutements suivants, après avis de la commission administrative paritaire du corps.

Elles auront lieu selon les règles fixées dans le statut particulier des fonctionnaires de l'administration générale pour l'intégration des fonctionnaires de l'ex-corps des secrétaires d'administration de l'A.O.F. dans le nouveau corps des secrétaires d'administration. A cet effet, il sera tenu compte, pour chaque intéressé :

— De la date pour compter de laquelle lui avait été accordée, à titre fonctionnel, une rémunération déterminée par référence aux fonctionnaires de l'ex-corps des secrétaires d'administration;

— De l'indice par référence auquel était fixée cette rémunération.

Les agents non fonctionnaires devront être âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de leur intégration, cet âge limite pouvant, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 32. — En ce qui concerne la première session du cours de formation professionnelle prévu par l'article 22, les dérogations suivantes sont apportées aux dispositions normales de recrutement :

1^o Un examen de sélection est substitué au concours professionnel pour l'admission au cours. Cet examen de sélection est ouvert aux candidats remplissant les conditions exigées par l'article 20, 2^e.

Les candidats remplissant les conditions exigées par l'article 20, 1^o sont admis au cours sur titres;

2^o Un concours est substitué à l'examen éliminatoire de fin de cours prévu par l'article 22.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 33. — Le ministre du travail est investi du pouvoir de nomination à l'égard des fonctionnaires du cadre du travail et de la sécurité sociale à l'exception de ceux appar-

tenant au corps des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale qui sont nommés, promus, rétrogradés, révoqués, placés en disponibilité et mis à la retraite par décret.

Art. 34. — Les dispositions des articles 6 et 11 de la Convention internationale n° 81 de 1947 conclue à Genève et concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, sont applicables aux fonctionnaires du cadre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 35. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 février 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 62-077 M.F.P.T. du 27 février 1962
portant statut particulier du cadre des fonctionnaires
des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Après avis du conseil supérieur de la fonction publique;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires des affaires étrangères sont groupés dans un cadre unique composé de trois corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les trois corps du cadre des affaires étrangères, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Conseillers et secrétaires des affaires étrangères	A	Licence plus brevet de l'E.N.A.S.	1423-3350
Secrétaires-adjoints des affaires étrangères ..	B	Deux certificats de licence	1141-2615
Secrétaires de chancellerie	B	Baccalauréat	821-1765

Les effectifs de chacun des trois corps composant le cadre des affaires étrangères sont fixés par arrêtés conjoints du ministre des affaires étrangères, du ministre de la fonction publique et du ministre des finances.

Les taux de péréquation indiqués pour chaque corps dans les tableaux figurant aux articles 4, 18 et 29 s'appliquent à l'effectif total de chacun de ces corps.

TITRE PREMIER

Corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 3. — Les conseillers et secrétaires des affaires étrangères ont vocation à occuper les emplois les plus élevés de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères dans laquelle ils exercent des fonctions de direction et de conception.

Lorsqu'ils sont en service dans les représentations extérieures ils occupent les emplois de chef de mission diplomatique, conseiller d'ambassade, consul général, secrétaire d'ambassade et consul.

Les conseillers de classe exceptionnelle et les conseillers de 1^{re} classe de l'échelon le plus élevé pourront être nommés ministres plénipotentiaires.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères comporte cinq classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps, sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire	Péréquation
Conseiller de classe exceptionnelle	3350	5 %
Conseiller de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	3205	20 %
1 ^{er} échelon	2989	
Conseiller de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	2727	30 %
1 ^{er} échelon	2501	
Secrétaire de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	2374	45 %
1 ^{er} échelon	2128	
Secrétaire de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	1771	
1 ^{er} échelon	1423	
Secrétaire stagiaire	1423	

Le grade de secrétaire et le grade de conseiller comprennent deux classes divisées chacune en deux échelons.

Le grade de conseiller de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque classe elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Art. 6. — Les conseillers et secrétaires des affaires étrangères sont assistés dans leurs fonctions par les fonctionnaires des hiérarchies inférieures, notamment par les secrétaires-adjoints des affaires étrangères qui leur sont toujours subordonnés.

CHAPITRE II RECRUTEMENT

Art. 7. — L'accès du corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères est réservé aux brevetés de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal (E.N.A.S.) qui auront été désignés pour ce corps.

Les intéressés sont nommés secrétaires stagiaires. Ils sont astreints à suivre en cette qualité un cycle de formation professionnelle selon des modalités qui seront fixées par un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre de la fonction publique.

CHAPITRE III AVANCEMENT

Art. 8. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Secrétaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les secrétaires de 2^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Conseillers de 2^e classe 1^{er} échelon, les secrétaires de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Conseiller de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les conseillers de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Conseiller de classe exceptionnelle, les conseillers de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 9. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade de conseiller de 2^e classe et les échelons du grade de conseiller de 1^{re} classe où il est de trois ans.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. — L'accès du corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères est ouvert aux candidats des deux sexes.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 11. — Pour la constitution initiale du corps, pourront être intégrés les administrateurs des affaires d'outre-mer et les conseillers aux affaires administratives, de nationalité sénégalaise.

Ces intégrations ne pourront intervenir que pour compter de la date d'effet de l'acceptation de la démission du cadre d'origine. Les intéressés devront formuler leur demande d'intégration dans le délai de trois mois suivant la date de publication du présent décret.

Ces intégrations auront lieu conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre de la fonction publique et du ministre des finances.

Les intéressés continueront à bénéficier éventuellement de l'indemnité compensatrice qui leur était accordée en application du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Art. 12. — Seront également intégrés lors de la constitution du corps, les fonctionnaires et agents non fonctionnaires qui, ayant obtenu le diplôme de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (I.H.E.O.M.) de Paris à la suite d'un stage effectué à cet Institut, ont été désignés pour des emplois de secrétaires des affaires étrangères ou d'administrateurs civils.

Ces intégrations se feront sur la base d'une nomination en qualité de secrétaire stagiaire avec conservation de l'ancienneté acquise depuis la date de prise de service dans l'administration à leur retour de l'I.H.E.O.M.

Les fonctionnaires conserveront, éventuellement, à titre personnel, l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, ou pour toute autre cause, ils atteignent, dans le corps des conseillers et secrétaires, un indice égal ou supérieur.

Les agents non fonctionnaires devront être âgés de 40 ans au plus à la date de leur prise de service dans l'administration à leur retour de l'I.H.E.O.M., cet âge limite pouvant, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 13. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires de l'administration, titulaires d'une licence en droit ou d'une licence de l'enseignement supérieur, en service à la date de prise d'effet du présent décret dans les services du ministère des affaires étrangères et âgés de 40 ans au plus à cette date, pourront être intégrés dans le corps sans avoir à effectuer de scolarité à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Ces intégrations auront lieu sur proposition du ministre des affaires étrangères. Les intéressés seront nommés et titularisés au grade de secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon dès qu'ils compteront une année de services effectifs dans l'administration.

Art. 14. — En attendant que soit organisé le cycle de formation professionnelle prévu à l'article 7, les brevetés de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal nommés secrétaires stagiaires pourront être titularisés sans avoir suivi ce cycle au cours de leur année de stage réglementaire.

Art. 15. — Pour la constitution initiale du corps, par dérogation aux dispositions normales de recrutement et aussi longtemps que les brevetés de l'E.N.A.S. ne suffiront pas à pourvoir toutes les vacances dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères, pourront être nommés sur titre dans le corps, en qualité de secrétaires stagiaires :

— Les titulaires du doctorat en droit;

— Les titulaires de la licence en droit justifiant en outre de deux certificats d'études supérieures pour l'ancien régime ou d'un certificat d'études supérieures pour le nouveau régime;

— Les titulaires d'un doctorat d'Etat;

— Les titulaires d'autres licences justifiant en outre, selon la discipline, de la possession d'un ou plusieurs diplômes d'études supérieures. Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre de la fonction publique déterminera le nombre et la nature des diplômes d'études supérieures exigés en plus de la licence, selon la nature de celle-ci.

Art. 16. — Les services pris en compte dans le régime de retraites auquel appartenait le fonctionnaire provenant des cadres généraux de la France d'outre-mer et bénéficiaire des dispositions de l'article 11 seront validés dans le nouveau régime de retraites des fonctionnaires de la République du Sénégal auquel l'intéressé sera automatiquement affilié par son intégration dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères.

Art. 23. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade de secrétaire-adjoint de 2^e classe et les échelons du grade de secrétaire-adjoint de 1^{re} classe où il est de trois ans.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. — L'accès du corps des secrétaires-adjoints des affaires étrangères est ouvert aux candidats des deux sexes.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 25. — Pour la constitution initiale du corps, pourront être intégrés les attachés et chefs de division de la France d'outre-mer de nationalité sénégalaise. Ces intégrations ne pourront intervenir que pour compter de la date d'effet de l'acceptation de la démission du cadre d'origine.

Les intéressés devront formuler leur demande d'intégration dans le délai de trois mois suivant la date de publication du présent décret.

Ces intégrations auront lieu conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre de la fonction publique et du ministre des finances.

Les intéressés continueront à bénéficier éventuellement de l'indemnité compensatrice qui leur était accordée en application du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Art. 26. — Les dispositions de l'article 16 sont applicables au fonctionnaire bénéficiaire des dispositions de l'article 25 ci-dessus.

Art. 27. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, pendant une période de deux ans, pour compter de la date de prise d'effet du présent décret, les titulaires du baccalauréat en droit, remplissant les conditions d'âge prévues à l'article 20, 1^{er}, pourront être admis sur titre lorsque le nombre de candidatures aux concours prévus à l'article 20 sera inférieur au nombre de places offertes.

TITRE III

Corps des secrétaires de chancellerie

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 28. — Les secrétaires de chancellerie sont chargés :

a) Dans les services centraux du ministère, de tâches d'application qui sont du domaine soit des affaires administratives et des chancelleries, soit du chiffre, de la valise et du courrier;

b) Dans les postes diplomatiques, d'emplois de la même catégorie ou de fonctions spécialisées telles que chiffreur, interprète, archiviste;

c) Dans les postes consulaires, d'emplois de percepteur, attaché de consulat.

Ils peuvent, à titre exceptionnel, être chargés des fonctions de consul ou de vice-consul, soit en tant que titulaire, soit en tant qu'intérimaire.

Les secrétaires de chancellerie sont toujours subordonnés aux secrétaires-adjoints des affaires étrangères.

Art. 29. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des secrétaires de chancellerie comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Échelonnement indiciaire	Péréquation
Secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle	1765	10 %
Secrétaire de chancellerie de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	1725	24 %
2 ^e échelon	1627	
1 ^{er} échelon	1551	
Secrétaire de chancellerie de 2 ^e classe :		
3 ^e échelon	1476	30 %
2 ^e échelon	1359	
1 ^{er} échelon	1243	
Secrétaire de chancellerie de 3 ^e classe :		
4 ^e échelon	1128	36 %
3 ^e échelon	1032	
2 ^e échelon	917	
1 ^{er} échelon	821	
Secrétaire de chancellerie stagiaire ..	821	

Le grade de secrétaire de chancellerie de 3^e classe comprend quatre échelons, les grades de secrétaire de chancellerie de 2^e classe et de secrétaire de chancellerie de 1^{re} classe comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle de secrétaire de chancellerie comprend un seul échelon.

Art. 30. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Art. 31. — Les secrétaires de chancellerie sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés :

1^o Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires du baccalauréat complet ou du brevet supérieur ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre de la fonction publique;

2^o Le concours professionnel est ouvert :

— Aux fonctionnaires appartenant à un corps de la hiérarchie « C », âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'administration dont deux dans un corps de la hiérarchie « C ». L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli;

— Aux fonctionnaires et agents non fonctionnaires comptant quatre années de services effectifs dans les services du ministère des affaires étrangères et qui, remplissant les conditions d'âge fixées ci-dessus, sont titulaires du diplôme du 2^e degré de l'Institut d'Etudes Administratives Africaines (I.E.A.A.).

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre de la fonction publique.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui de secrétaire de chancellerie de 2^e classe 2^e échelon. Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les non fonctionnaires seront nommés en qualité de secrétaires de chancellerie stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

3° Sont admis au titre des emplois réservés, les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 32. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 60 %;
- Concours professionnel : 35 %;
- Emplois réservés : 5 %, des places à pourvoir.

Si dans un mode de recrutement le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

Art. 33. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Secrétaire de chancellerie de 2^e classe 1^{er} échelon, les secrétaires de chancellerie de 3^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Secrétaire de chancellerie de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les secrétaires de chancellerie de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de secrétaire de chancellerie de 2^e classe;

— Secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle, les secrétaires de chancellerie de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de secrétaire de chancellerie de 1^{re} classe.

Art. 34. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté.

Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de secrétaire de chancellerie de 3^e classe et le 3^e échelon du grade de secrétaire de chancellerie de 2^e classe où il est d'un an.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 35. — L'accès du corps de secrétaires de chancellerie est ouvert aux candidats des deux sexes.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 36. — Pour permettre la constitution initiale du corps il sera fait appel aux fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des secrétaires d'administration.

Ces nominations qui auront lieu sur demande des intéressés et sous réserve de l'agrément du ministre de la fonction publique et du travail seront prononcées dans les conditions prévues pour l'intégration des fonctionnaires de l'ex-corps des secrétaires d'administration de l'A.O.F. dans le nouveau corps des secrétaires d'administration.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 37. — Le ministre des affaires étrangères est investi du pouvoir de nomination à l'égard des fonctionnaires du cadre des affaires étrangères, à l'exception de ceux appartenant au corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères qui sont nommés, promus, rétrogradés, révoqués, placés en disponibilité et mis à la retraite par décret.

Art. 38. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 février 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

EN VENTE

**A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)**

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C.F.A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

RECOMMANDÉ ORDINAIRE
Ex-A. O. F..... **410** fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun **410** fr. C.F.A.
Guinée et Togo..... **410** fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F..... **480** fr. C.F.A.
A. E. F. et Cameroun **660** fr. C.F.A.
Guinée et Togo..... **520** fr. C.F.A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR — C. C. P. 002-86

EN VENTE

**A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS
C. C. P. N° 046-29 SAINT-LOUIS**

TABLE DES MATIÈRES DU « JOURNAL OFFICIEL » DU SÉNÉGAL ANNÉE 1959

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 350 frs. CFA

PAR POSTE :

Recommandé ordin..... **465** frs. CFA || Recommandé avion..... **475** frs. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

**A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE**

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LA JUSTICE LOCALE

ET LA

JUSTICE MUSULMANE

EN A. O. F.

de

RENÉ PAUTRAT

DOCTEUR EN DROIT

MAGISTRAT DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 580 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :
Ex-A. O. F..... **665** fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun **665** fr. C.F.A.
Guinée et Togo..... **770** fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION :
Ex-A. O. F..... **735** fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun **925** fr. C.F.A.
Guinée et Togo..... **665** fr. C.F.A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

EN VENTE

**A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE**
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

CONDITIONS TECHNIQUES

auxquelles doivent satisfaire

LES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 200 Frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE
Ex-A. O. F..... **285** fr. C.F.A.
A. E. F. et Cameroun **285** fr. C.F.A.
Guinée et Togo..... **285** fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F..... **310** fr. C.F.A.
A. E. F. et Cameroun **435** fr. C.F.A.
Guinée et Togo..... **355** fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

BROCHURES EN VENTE À L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

Compte chèque postal n° 45-20 DAKAR

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

DÉSIGNATION DES BROCHURES	Brochures livrées à Rufisque 1 Francs C. F. A.	Recommandée ordinaire 2 Francs C. F. A.	Recommandée avion ex. A. O. F. 3 Francs C. F. A.	Recommandée avion France A. F. N. ex. A. E. F. - Camer. 4 Francs C. F. A.
<i>Clauses et Conditions générales applicables aux Marchés et Fournitures</i> (arrêté n° 4041 et 4042 du 31 mars 1954)	200	320	385	435
<i>Clauses et Conditions « Entrepreneurs des T. P. »</i>	200	320	385	435
<i>Code de Procédure criminelle</i>	495	620	690	830
<i>Code de la Route</i>	485	610	680	810
<i>Code de la Nationalité française</i>	375	500	575	700
<i>Code du Travail</i>	150	280	340	400
<i>Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique</i> (arrêté n° 2848 T. P. du 20 mars 1957)	200	320	385	435
<i>Convention collective des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics</i>	250	375	425	500
<i>Génie rural</i> (circulaire n° 335 S. ET. relative au)	65	190	260	320
<i>Hygiène et Sécurité des travailleurs</i> (titre VI du Code du Travail)	325	450	520	660
<i>La Propriété foncière en A. O. F.</i>	555	680	750	810
<i>Les Réquisitions militaires en Afrique occidentale française</i>	580	730	800	945
<i>La Justice locale et la Justice musulmane en A. O. F.</i>	90	730	800	945
<i>Protection de l'ordre public</i>	580	215	275	325
<i>Recherches et Exploitations minières</i> (arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952)	570	215	275	325
<i>Réglementation domaniale et foncière</i>	90	720	785	930
<i>Réglementation des Loyers</i>	25	150	200	245
<i>Réglementation des appareils à pression de gaz</i>	300	425	485	540
<i>Réorganisation de la Caisse locale de Retraites</i> (décret n° 52-557 du 16 mars 1952)	40	165	225	285
<i>Recueil des lois</i> (lois promulguées du 4 avril au 31 décembre 1959)	1.400	1.585	1.650	1.750
Douanes :				
<i>Mercuriales officielles</i> (année 1962)	30	155	200	225
<i>Nomenclature générale des Douanes</i>	80	185	245	300
<i>1^{er} Modificatif de novembre 1957 du Tarif des Douanes</i>	800	975	1.175	1.250
<i>2^e Modificatif de mai 1958 du Tarif des Douanes</i>	480	650	735	790
<i>3^e Modificatif du Tarif des Douanes de mars 1959</i>	550	710	780	850
<i>Manuel de Réglementation douanière</i>	800	990	1.170	1.565